

Arrêt

n° 320 417 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA *locum* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Kinshasa, où vous habitez avec votre père, votre frère et votre sœur. Lors des vacances scolaires, vous vous rendez en Angola, chez votre oncle paternel [K.L.].

En octobre 2022, alors qu'il se trouvait sur son lieu de commerce, votre père est enlevé par des policiers qui l'accusent de critiquer le gouvernement.

Vous partez ainsi vous réfugier chez votre tante [A.L.] dans la commune de Masina. Vous y restez pendant quelques semaines.

En novembre 2022, vous quittez le Congo pour aller en Angola, où vous séjournez chez votre oncle [K.].

Le 9 mai 2024, vous quittez l'Angola, en avion, accompagnée par votre frère, pour aller au Portugal. Vous transitez par l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 11 mai 2024. Vous y introduisez, conjointement avec votre frère ([E.K.L.] - CG : [...]), une demande de protection internationale le 14 mai 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez les mêmes policiers qui ont enlevé votre père.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 29 mai 2024 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 28 mai 2024 indiquant que vous seriez âgé de 21,7 ans avec un écart-type de 2 ans (Voir dossier administratif). Pour attester que vous êtes née le [...], vous déposez après votre entretien personnel votre acte de naissance légalisé, le jugement supplétif d'acte de naissance légalisé, le certificat de non-appel légalisé ainsi que le reçu pour la légalisation de ces documents (cf. farde « Documents », n°1 à 4). Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Lorsqu'une personne possède plusieurs

nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Or, force est de constater que si vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité congolaise (NEP CGRA, p. 3), il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous possédez également la nationalité angolaise. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez entamé des démarches en 2022 afin d'obtenir un passeport angolais au nom de [A.L.M.A.] (NEP CGRA, p. 3). Vous expliquez que vous êtes allée en Angola en septembre ou octobre 2022 afin d'obtenir un passeport angolais pour introduire une demande de visa (NEP CGRA, p. 6). Or, s'il ressort bien du dossier administratif que vos empreintes relevées à l'Office des Etrangers correspondent aux empreintes fournies dans le cadre de la procédure de demande d'un visa auprès des autorités portugaises en date du 16 novembre 2022, il apparaît que le passeport produit à la base de la demande de ce visa et dont la copie se trouve dans le dossier (cf. farde Informations sur le pays, n°2) a été émis par les autorités angolaises en date du 25 septembre 2019, et non en septembre ou octobre 2022, ce qui constitue une contradiction manifeste avec vos déclarations. Confrontée par l'officier de protection, vous vous contentez de dire que vous ne vous souvenez pas de ce qui se passait lorsque vous vous rendiez en Angola pendant les vacances et que votre oncle a dû faire les démarches avant 2022 (NEP CGRA, p. 12). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général quant à votre réelle identité.

Ensuite, il ressort des recherches menées sur Facebook que vous avez un profil au nom de [M.L.] : [...] (cf. farde « Informations sur le pays », n°1). Ce compte, ainsi que la composition familiale que vous avez déclarée à l'Office des étrangers (voir Déclaration à l'OE) ont ensuite permis de retrouver les comptes Facebook de votre mère ainsi que de votre tante : [A.L.] [...] ; [F.L.] [...]. Plusieurs photos de vous et de votre famille permettent de considérer qu'il s'agit bien de votre compte Facebook. En outre, vous déclarez avoir bien un compte Facebook au nom de [M.L.] (NEP CGRA, p. 5). Force est donc de constater qu'il est indiqué sur votre profil que vous avez étudié à Viana (Luanda, Angola) au « Colégio Eden » entre 2017 et 2020 (cf. farde « Informations sur le pays », n°1, photos n° 1 et 2) bien que vous dites que vous avez étudié à Ndjili (Kinshasa, RDC) (NEP CGRA, pp. 4 et 5). L'ensemble des contradictions relevées ci-dessus continue de renforcer la conviction du Commissariat général quant à votre nationalité angolaise.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer, dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or, tout d'abord, vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de l'Angola (NEP CGRA, p. 9).

Quant aux problèmes que vous avez invoqués envers le Congo, ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis pour les motifs développés ci-dessous. En effet, l'intégralité de vos craintes en cas de retour au Congo, à savoir, d'être enlevée par des policiers, est directement liée à l'enlèvement de votre père (NEP CGRA, pp. 8 et 9). Or, le manque de consistance de vos déclarations et de celles de votre frère (cf. farde « Informations sur le pays », n°3) continue d'empêcher le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez tantôt que vous étiez chez vous et que vous avez seulement entendu les tirs qui ont précédé l'enlèvement de votre père (Questionnaire CGRA), tantôt que vous étiez avec votre père, que vous avez assisté à tout ce qui s'est passé, que votre frère a été blessé pendant cet événement et que les policiers voulaient également vous enlever mais que vos voisins sont intervenus afin de vous aider (NEP CGRA, p. 9). Confrontée par l'officier de protection, vous dites tout simplement que vous n'avez pas pu donner des détails lors de votre entretien à l'OE (NEP CGRA, p. 12). Vous n'apportez par ailleurs pas plus de précisions sur le déroulement des événements le jour où votre père a été enlevé ni sur d'éventuels incidents qui l'auraient précédé ni sur la suite de la situation, vous contentant de déclarer que des policiers sont venus avertir votre père à quatre reprises avant de l'enlever et que vous n'avez aucune nouvelle de votre père depuis ce jour-là (NEP CGRA, pp. 8 à 12).

En outre, vous ne savez rien sur les personnes qui se réunissaient dans le café de votre père et qui seraient à la base de ses problèmes avec les policiers. En effet, vous déclarez que les clients de votre père avaient des activités politiques et qu'ils se réunissaient pour critiquer le gouvernement (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Or, force est de constater que, questionnée par l'officier de protection, vous n'apportez aucune information ni sur ces clients ni sur leurs activités politiques, vous ne savez pas s'ils appartenaient à un parti politique et vous ne savez pas non plus si ces personnes ont rencontré des problèmes avec les autorités, alors que vous soutenez que vous étiez présente lorsqu'ils se réunissaient dans le café de votre père et que vous participiez même à leurs conversations (NEP CGRA, pp. 10 et 11). En conclusion, le Commissariat général constate

que vos propos sont particulièrement laconiques. Ces contradictions et méconnaissances des événements à l'origine de votre départ du pays empêchent de les tenir pour établis.

Enfin, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir quitté le Congo en novembre 2022 pour aller en Angola, où vous avez séjourné jusqu'au 9 mai 2024, avant de venir en Belgique (NEP CGRA, pp. 6 et 7). Or, il ressort des photos publiées sur le profil Facebook de votre tante que vous étiez déjà en Belgique au moins depuis le 1er avril 2024 (cf. farde « Informations sur le pays », n°1, photos n°6 et 7). Confronté par l'officier de protection lors de son audition, votre frère n'apporte aucune explication (cf. farde « Informations sur le pays », n°3, NEP p. 22). Votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez afin de prouver l'identité de votre mère ainsi que votre lien de filiation (cf. farde « Documents », n°5 et 6), ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le courrier de votre avocat (cf. farde « Documents », n°7) explique que vous ne pouvez pas obtenir un passeport auprès de l'Ambassade de la RDC mais que vous avez bien la nationalité congolaise, malgré le fait que vous avez obtenu un passeport angolais. Quand bien même vous possédez également la nationalité congolaise, ce fait reste sans pertinence pour établir que les documents angolais dont vous vous êtes servi pour obtenir un visa pour l'espace Schengen seraient des faux. Ces documents ne peuvent donc pas renverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait parvenir en date du 9 septembre 2024 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent pas modifier le sens de la décision.

En conclusion, et pour les raisons expliquées ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe, chez vous, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce jour, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre frère, [E.K.L.] (CG : [...]), dont le dossier est lié au vôtre, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de crainte dans son chef à l'égard de l'Angola, pays dont elle possède également la nationalité.

3.1. Elle estime que les événements que la requérante affirme avoir vécus en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) ne sont pas établis, ses propos à cet égard s'avérant contradictoires et inconsistants. Elle verse au dossier administratif divers documents permettant d'établir que la requérante possède la nationalité angolaise. Or, elle constate que la requérante n'invoque aucune crainte à l'égard de ce pays. Enfin, elle constate le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale et estime que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécutions.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation « de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951[...] ; Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] des

articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 CEDH ».

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'établissement de la nationalité angolaise de la requérante.

9.1.1. En effet, elle n'apporte pas d'explication convaincante sur ce point, se limitant à répéter qu'elle ne s'est pas occupée des démarches pour quitter le Congo et que c'est son oncle qui a tout organisé en faisant usage de faux documents pour introduire sa demande de visa.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

Le Conseil relève d'abord que les explications fournies par la requérante dans la requête et lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, selon lesquelles elle s'est rendue en Angola en septembre ou octobre 2022, à la suite de l'enlèvement de son père, pour obtenir un passeport angolais², entrent en contradiction avec la date de délivrance de ce même passeport, à savoir le 25 septembre 2019 ; il n'a dès lors pas pu être délivré dans les circonstances qu'elle décrit.

En outre, le Conseil rappelle que « [I]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité »³. Il n'appartient donc pas à la Commissaire générale de procéder à de quelconques vérifications en ce sens ; c'est bien à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'authenticité du passeport angolais de la requérante n'a pas été mise en doute par les autorités portugaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel la requérante a voyagé ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer ses affirmations à cet égard. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil conclut que, n'établissant pas que le passeport angolais avec lequel elle a obtenu un visa pour le Portugal n'est pas authentique, la requérante possède la nationalité angolaise.

Quant à l'acte de naissance déposé par la requérante⁴, celui-ci ne contient aucune donnée biométrique permettant d'identifier à suffisance la requérante. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un acte de naissance, par sa nature, ne constitue pas un élément de preuve pour établir la nationalité d'une personne. En tout état de cause, la circonstance que la requérante posséderait également la nationalité congolaise n'est pas de nature, en l'état, à démontrer qu'elle n'est pas également de nationalité angolaise.

9.1.2. En conséquence, la question qui se pose consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « [n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

En l'occurrence, le Conseil constate que ni dans ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides⁵, ni dans sa requête la requérante n'invoque avoir de craintes relevant de la protection internationale l'empêchant de se rendre en Angola.

Par conséquent, la requérante peut se prévaloir de la protection de l'état angolais dont elle possède la nationalité.

9.2. Dès lors que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités angolaises, l'examen des craintes qu'elle allègue à l'égard de la RDC se révèle inutile, cet examen n'étant, quoi qu'il en soit, pas susceptible d'aboutir à une autre conclusion.

9.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

² Notes de l'entretien personnel du 21 août 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 8, p.3 et 6.

³ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93)

⁴ Dossier administratif, pièce 20, document 1

⁵ NEP du 21 aout 2024, op. cit., p. 9

10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé d'une crainte de persécution en cas de retour en Angola. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

11. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

11.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

11.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO